



Achat Vehicule en Concession

Par Emilie1818

Bonsoir,

Mon conjoint et moi nous avons acheté un vehicule d'occassion dans une concession.

Nous avons exigé une livraison du véhicule très rapide car mon compagnon travaille de nuit et un véhicule est primordial pour son travail.

Nous avons effectué le paiement de la totalité du bien le 15/10/2010. La livraison devait s'effectuer le 18/10/2020. Aujourd'hui en date du 29/10/2020, nous n'avons toujours pas de vehicule (probleme de pollution, pieces qui n'arrivent pas, controle technique qui ne passe pas)

Impossible à dire quand nous allons recuperer notre vehicule.....Ma question est donc la suivante : Avons nous encore le droit de nous retracter ? D'annuler notre achat ?

Par avance merci pour vos retours,
Emilie

Par janus2

Bonjour,

Voir le code de la consommation :

Article L216-1

Le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L. 111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Article L216-2

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L. 216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 216-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Article L216-3

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 216-2, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Voir

aussi

:

[url=https://www.quechoisir.org/service-arbre-retard-de-livraison-n24772/]https://www.quechoisir.org/service-arbre-retard-de-livraison-n24772/[/url]